



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2012072-03

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 autorisant la société ALSAPAN à poursuivre l'exploitation de son unité de production de meubles sur le territoire de la commune de la Courtine (23100)

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 autorisant la société ALSAPAN à poursuivre l'exploitation de son unité de production de meubles sur la commune de La Courtine (23100) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 12 juillet 2010 complété les 16 juin 2011 et 23 septembre 2011 sollicitant le reclassement de l'entrepôt n° 2 sous la rubrique n° 1532 (dépôt de bois y compris les produits finis conditionnés), celui-ci étant actuellement rangé sous la rubrique n° 1510 (stockage de matières combustibles dans les entrepôts couverts), et ce avec la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures ;

Vu les courriers de l'exploitant des 30 novembre 2009 et 7 décembre 2011 sollicitant l'alignement des valeurs limites d'émission concernant les effluents atmosphériques (poussières, dioxydes d'azote et monoxyde de carbone) de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé avec les valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse du 15 juillet 2011 relatif aux mesures compensatoires que la société ALSAPAN envisage de mettre en œuvre pour limiter le risque lié aux effets thermiques en cas d'incendie dans le cadre de la requalification de classement de l'entrepôt n° 2 au titre de la nomenclature des installations classées ;

Vu les conclusions de la modélisation des flux thermiques établie par le cabinet d'études OTE Ingénierie le 20 septembre 2011, prenant en compte la présence d'un mur coupe-feu de degré deux heures sur toute la surface de la paroi nord de l'entrepôt n° 2 ;

Vu l'étude de risques sanitaires du 30 novembre 2009 sollicitée par l'inspection dans le cadre de la demande présentée par l'exploitant et tendant à la révision des valeurs limites d'émission concernant les effluents atmosphériques précités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 février 2012 au cours de laquelle les représentants de la société ALSAPAN ont été entendus ;

Considérant que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé a modifié la rubrique n° 1530 et créé la rubrique n° 1532 ;

Considérant que la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures sur toute la longueur de la paroi nord de l'entrepôt n° 2 permet de limiter les flux thermiques en cas d'incendie de celui-ci ;

Considérant que les résultats de l'étude de risques sanitaires ne montrent pas que la prise en compte des valeurs limites d'émission relatives aux polluants atmosphériques suivants : poussières totales, dioxydes d'azote et monoxyde de carbone, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé soit de nature à engendrer un impact sur la santé des populations avoisinantes ;

Considérant, dès lors, que les valeurs limites d'émission issues de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé peuvent être appliquées aux effluents atmosphériques rejetés par l'installation de combustion présente sur le site ;

Considérant, enfin, que ces modifications peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le tableau des activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée (> 200 kW)	<u>Puissance installée :</u> 2 185 kW
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume stocké (> 20000 m3)	<u>Volume dans l'entrepôt n°2 :</u> 40 000 m3
2910	B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	La puissance thermique maximale (> 0,1 MW)	<u>Puissance thermique maximale de l'installation :</u> 2,7 MW <u>Combustible :</u> assimilé biomasse (broyats de panneaux de particules)
2940	2	A coef 1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	<u>Quantité maximale utilisée :</u> 450 kg/j <u>Activité concernée :</u> - Plaquage des chants sur les panneaux de particules à l'aide de colles thermofusibles (150 kg/j) - Calandreuse (300 kg/j)
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Le volume des entrepôts (supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³)	<u>Volume autorisé :</u> Volume total = 78 000 m ³ Dépôt n° 1 = 43 000 m ³ Magasin = 25 000 m ³ Expédition = 10 000 m ³ <u>Produits autorisés :</u> Meubles en panneaux de particules, emballages en plastique et carton, papiers et quincaillerie

2915	1-b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	<u>Quantité maximale utilisée</u> : inférieure à 1000 litres <u>Activité concernée</u> : huile pour machine de calandrage
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Puissance utilisable</u> : 65 kW
2260	2	NC	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques	-	Puissance installée : un broyeur des déchets de bois de 40,5 kW
2663	1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire	-	Plaques de polystyrène expansé : 30 m ³
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	-	Un réservoir aérien de propane de 4 tonnes
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	-	Un réservoir de fioul de 2 m ³
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres qu'alvéolaires	-	Bandes de chants en mélamine et ABS : 10 m ³ Film étirable : 10 m ³
2910	A	NC	Combustion	-	Une chaudière gaz (P _{th} = 306 kW)

(1) A : autorisation, E : enregistrement ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus de l'installation de combustion mentionnées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé sont actualisées comme suit :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	150
NOx en équivalent NO ₂	500
Monoxyde de carbone	250

ARTICLE 3

Un mur coupe-feu de degré 2 heures, tel que proposé par l'exploitant, est mis en place sur toute la longueur de la paroi nord de l'entrepôt n° 2. Sa hauteur sera d'au moins un mètre au dessus du sommet de la paroi nord de l'entrepôt.

Sa construction devra être achevée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'entrepôt n° 2 ne pourra être exploité dans son intégralité qu'à l'issue de la construction du mur coupe-feu.

ARTICLE 4

L'article 7.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1421 du 19 décembre 2008 susvisé est supprimé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Courtine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de La Courtine et M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,
- M. le Maire de La Courtine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société ALSAPAN

Fait à Guéret, le 12 mars 2012
Le Préfet,


Claude SERRA

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Pôle


Thierry REMIZON